

# DOSSIER PROFESSIONNEL PERSONNEL ADMINISTRATIFS



Fédération Nationale SUD Santé Sociaux  
70 rue Philippe de Girard  
75 018 Paris

[www.sudsantesociaux.org](http://www.sudsantesociaux.org)

SUD Santé septembre 2014

## **La Fonction Publique Hospitalière dans la tourmente**

Depuis les années 90, le secteur sanitaire, social et médico-social subit d'importantes mutations qui ne sont pas sans conséquences pour ses personnels qu'ils soient administratifs, socio-éducatifs, soignants ou techniques...

Ces changements ont deux sources principales :

La maîtrise des dépenses de la Sécurité Sociale, revues tous les ans à la baisse dans le cadre du vote du PLFSS, qui entraîne d'année en année, la baisse des moyens pour l'hôpital.

La baisse du coût du travail, sur fond de productivité et de rentabilité, imposée par les Politiques européennes, qui implique la baisse des recettes pour la Sécurité Sociale et remet en cause à moyen terme son existence même ainsi que l'existence de l'Hôpital Public.

Les Personnels aujourd'hui sont totalement impactés par ces logiques politiques et marchandes : restructurations et fermetures, gel des traitements, dégradations des conditions de travail et des moyens de soins et de prise en charge, précarisation des professions, durcissement des managements...

La fédération SUD Santé Sociaux, dès sa création, est entrée en lutte contre ces logiques. Elle défend l'existence d'un grand service public au service de la population, garantissant l'accès à des prises en charge de qualité pour toutes et tous et partout. Elle défend l'amélioration des conditions de travail et des statuts.

**Rejoindre SUD Santé Sociaux, c'est résister et lutter  
pour que demain le service public vive !**

# SOMMAIRE

- Page 3:** Les Adjoints Administratifs Hospitaliers
- Page 5:** Les Adjoints des Cadres Hospitaliers
- Page 8:** Les Assistants Médico Administratifs
- Page 11:** Les Attachés d'Administrations Hospitaliers
- Page 14:** Les Commissions Administratives Paritaires— CAP
- Page 15:** La Commission de Réforme
- Page 16:** Explicatif du bulletin de paie
- Page 20:** La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire
- Page 23:** Grilles de salaires
- Page 27:** Nos revendications

# LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

*"Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. A ce titre ils assurent notamment des activités d'accueil et d'information au public, des travaux de secrétariat pouvant comporter des tâches de dactylographie, des travaux de rédaction courante de courrier, de comptabilité, de documentation et de bureautique".*

## Le recrutement

Les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe sont recrutés sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont au moins un extérieur à l'établissement

Les adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe sont recrutés par concours sur épreuves,

- ⇒ concours externe : sans condition de diplôme
- ⇒ concours interne : être en fonction et comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics.

après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, à raison d'un tiers du nombre de titularisations prononcées

## Le déroulement de carrière

Le corps des Adjoints Administratifs Hospitaliers comprend quatre grades :

1. Adjoint Administratif Hospitalier, 2ème classe,
2. Adjoint Administratif Hospitalier 1ère classe
3. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2<sup>ème</sup> classe
4. Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1<sup>ère</sup> classe

\* Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier de 1ère classe (échelle 4) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 5 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

\* Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade par inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la Commission Administrative Paritaire

ratio : 6 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

\* Peuvent être nommés au grade d'Adjoint Administratif Hospitalier principal de 1ère classe (échelle 6) :

les Adjoints Administratifs Hospitaliers Principaux de 2ème classe ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade

ratio : 5 % de ceux qui remplissent les critères ci-dessus

**L'ensemble des promotions de grades en catégorie C se fait à l'ancienneté**

# ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

« *Les membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.*

*Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.*

*Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »*

## Le recrutement :

Les Adjoints des Cadres Hospitaliers sont recrutés :

### Pour le 1<sup>er</sup> Grade

- ♦ **Par concours.**

Concours externe : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

Concours interne : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activité dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (Alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

- ♦ **Par promotion professionnelle :**

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de neuf années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la Commission Administrative Paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale justifiant de sept années de services publics inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la Commission Administrative Paritaire.

⇒ Pour le 2ème Grade

♦ **Par concours.**

◊ **concours externe :**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

◊ **concours interne :**

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

♦ **Par examen professionnel.**

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale justifiant de onze années de service public.

## Le déroulement de carrière

Le corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers comprend trois grades

- La classe normale ou 1<sup>er</sup> Grade
- La classe supérieure ou 2<sup>e</sup> grade
- La classe exceptionnelle ou 3<sup>e</sup> Grade

⇒ Peuvent être nommés au 2<sup>e</sup> grade ( classe supérieure ),

\* **Par la voie du choix :**

après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 20% de l'effectif du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers de 2011 à 2013 puis 15% à partir de 2014.

\* **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ Peuvent être nommés au 3<sup>e</sup> Grade ( classe exceptionnelle ),

\* **Par la voie du choix :**

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 15 % de l'effectif du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers de 2011 à 2013 puis 10% à partir de 2014.

\* **Par examen professionnel :**

Les fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5e échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF

« *Les Assistants Médico-Administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.*

*Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »*

## Le recrutement :

Les Assistants Médico-Administratifs sont recrutés

⇒ Pour le 1<sup>er</sup> Grade (Classe normale)

♦ Par concours.

- ◊ Concours externe : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes
- ◊ Concours interne : agents justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Possibilité d'organiser un 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves pour les candidats justifiant de 4 ans d'activités dans le privé ou ayant eu un mandat dans une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou une activité de responsable d'une association (alinéa 3 – art 29 de la Loi du 9 janvier 1986)

♦ Par promotion professionnelle :

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale justifiant de neuf années de services publics? inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la Commission Administrative Paritaire ;

Après sélection par un examen professionnel, parmi les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale justifiant de sept années de services publics? inscrits sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la Commission Administrative Paritaire

⇒ Pour le 2<sup>ème</sup> Grade (Classe supérieur)

♦ Par concours.

◊ concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classéS au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

◊ concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Estat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>e</sup> de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Possibilité d'organiser un 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves pour les candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonction-

- ♦ Par examen professionnel.

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers et les Permanenciers Auxiliaires de Régulation Médicale justifiant de onze années de service public.

## LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Le corps des Assistants Médico-Administratifs comprend trois grades

La classe normale ou 1<sup>er</sup> Grade

La classe supérieure ou 2<sup>e</sup> grade

La classe exceptionnelle ou 3<sup>e</sup> Grade

⇒ Peuvent être nommés au 2<sup>e</sup> grade ( classe supérieure ),

\* Par la voie du choix : après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 12% de l'effectif du corps des Assistants Médico-Administratifs de 2011 à 2013 puis 10% à partir de 2014.

\* Par examen professionnel :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- ⇒ Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle,
- \* **Par la voie du choix** : après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.

Soit 10 % de l'effectif du corps des Assistants Médico - Administratifs de 2011 à 2013 puis 8% à partir de 2014.

- \* **Par examen professionnel** : Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade (anciennement classe supérieure) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

\*

## Les Attachés d'Administration Hospitalière

*« Les Attachés d'Administration Hospitalière participent, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service » Article 2 du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001*

### Le recrutement :

Les Attachés d'Administration Hospitalière sont recrutés :

- ⇒ **Par concours, selon les modalités suivantes :**
- ♦ **Par concours externe sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

♦ **Par concours interne sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux fonctionnaires et aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 , de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux candidats mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois ans au moins de services publics effectifs. Les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique ne sont pas prises en compte pour la détermination de cette durée

♦ **Par un troisième concours sur épreuves,**

organisé au niveau national et ouvert par arrêté du ministre chargé de la santé aux personnes qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou activités mentionnés au 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats auraient été simultanés ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Nul ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours mentionnés ci-dessus.

Le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au troisième concours est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la santé. Le nombre de places offertes pour chacun des concours interne et externe ne peut être inférieur à 33 % ni supérieur à 62 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours. Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 15 % du nombre total de places offertes à l'ensemble des trois concours. Les places non pourvues à l'un des trois concours peuvent être attribuées, dans la limite du dixième des places offertes à ce concours, à l'un ou aux deux autres concours.

Le jury est commun aux trois concours. Le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le directeur général du Centre national de gestion assure l'organisation matérielle des concours et arrête la liste nominative des membres du jury.

A savoir : Nul ne peut concourir plus de 3 fois à l'un des concours ni plus de 5 fois à l'ensemble des 3 concours.

⇒ **Par inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement**

Après avis de la Commission Paritaire compétente, dans la limite du tiers du nombre des nominations prononcées au titre du présent article, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination au choix, une nomination peut être prononcée la troisième année. Peuvent être inscrits sur cette liste les Adjoints des Cadres Hospitaliers et les Secrétaires Médicaux justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

## Le déroulement de carrière

Le corps des Attachés d'Administration Hospitalière comprend les grades suivants :

- \* Attaché
- \* Attaché.-Principal

Le grade d'Attaché comporte douze échelons. Le grade d'Attaché Principal comporte dix échelons.

Peuvent être nommés au grade d'Attaché Principal après inscription au tableau d'avancement selon les modalités suivantes :

Après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, les Attachés qui justifient:

- \* d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.
- \* Ratio: 10%

Après un examen professionnel, les Attachés qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'Attaché.

## Les Commissions Administratives Paritaires-CAP

Les CAP sont des instances consultatives. Elles sont paritaires constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Instaurées dans chaque établissement public hospitalier et dans chaque département. Elles siègent pour donner un avis concernant la situation individuelle professionnelle des agents, c'est-à-dire :

- Avis sur mise en stage,
- L'inscription sur une liste d'aptitude
- Prolongation de stage, licenciement ou titularisation,
- L'admission à l'entrée à l'école d'aides soignants,
- Avancement au grade supérieur,
- Avancement modulé d'échelon,
- Contestation de la note et/ou de l'appréciation,
- Conseils de discipline et sanctions disciplinaires
- Détachement sur un autre corps
- Refus de temps partiel, de disponibilité, de formation, de congés syndicaux,...
- Le licenciement pour insuffisance professionnelle ou après le refus de 3 postes d'un agent en disponibilité, le reclassement pour inaptitude physique

Il existe plusieurs types de CAP:

- La CAP Locale qui examine la situation professionnelle des agents d'un établissement public de santé
- La CAP Départementale qui examine la situation professionnelle des agents ne disposant de CAP locales dans leur établissement.

Les CAP compétentes sont:

- La CAP N° 3 pour les Attachés d'Administrations Hospitalière,
- La CAP N°6 pour les personnels d'encadrement administratif et les Assistants Médico Administratifs
- La CAP N° 9 pour le personnels administratifs de catégorie C.

# La Commissions de Réforme et Le Comité Médical

## Le Comité Médical

Le Comité Médical comprend 2 médecins généralistes et un médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé

Le Comité Médical est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- l'attribution et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM), de grave maladie et de longue durée (CLD),
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Un Comité Médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration, en cas de contestation de l'avis rendu en 1er ressort par le Comité Médical

## La Commission de Réforme

La Commission de Réforme comprend les membres du comité médical, des représentants de l'administration auprès de laquelle elle est instituée et des représentants du personnel à la CAP dont relève le fonctionnaire pour lequel l'avis de la commission est demandé.

La Commission de Réforme est notamment consultée sur :

- l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'un congé de maladie ordinaire, d'un CLM ou d'un CLD sauf si l'administration reconnaît d'emblée cette imputabilité
- la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire
- la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité
- le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé.

# Explicatif du bulletin de paie

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle... Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite. Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familiale, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transport...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous ses droits.

## Le haut du bulletin : identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur
2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie
3. L'identification de la personne rémunérée
  - \* L'identifiant spécifique
  - \* Le numéro de sécurité sociale
  - \* Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
  - \* Le métier
  - \* Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.
4. Les données personnelles
5. Les éléments de base pour calculer la rémunération
  - \* L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
  - \* Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
  - \* Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

## 6. La rémunération Brute

| Rémunération brute  | Périodicité | Montant en Euros   |
|---|-------------|--|
| <b>TRAIT.MENS. REEL</b> : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u><br><b>12</b><br>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base =indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel | Mensuel     | Au 1er juillet 2010<br>valeur du point annuel : 55,5635 €<br>valeur du point mensuel : 4,6302 €  |
| <b>INDEM.RESIDENCE</b> : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.  | Mensuel     | 3 taux:<br>Zone 1: 3% du trait. De base<br>Zone 2: 1% du trait. De base<br>Zone 3: 0% du trait. De Base<br>Elle est majoré de la NBI   |
| <b>SFT</b> : supplément familial de traitement<br>Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charge du salarié,   | Mensuel     | Pour tous indices<br>1 enfant 2,29 €<br><br>Jusqu'à l'indice 449 :<br>2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 €.<br><br>De l'indice 449 à 716 :<br>2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ;<br>3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 €<br>par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.<br><br>A partir de l'indice 717 :<br>2 enfants 110,07 €; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €. |
| <b>IND.SUJ.</b> : indemnité de sujexion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.  | Mensuel     | <u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u><br>1900<br>décret 90-963 du 1er août 1990   |
| <b>REMB.TRANSPORT</b>   | Mensuel     | 50% sur la base de 11 mois par an du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail  |
| <b>IND.NUIT INTENSIVE</b> : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)   |             | taux : 1,07 €/heure  |
| <b>IND.DIM.ET FER.</b> : travail dimanches et jours fériés  |             | 46,42 € pour 8 heures de travail<br>au prorata si + ou - d'heures de travail   |

| Rémunération brute                               | Péodicité  | Montant en Euros  |
|--|--|---|
| INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :                       | Mensuel  | <p>Compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris la prime semestrielle).</p> |
| REGUL INDEMNITE EXCEPTIONNELLE                   | Régularisa-<br>tion annuel-<br>le dans le<br>deuxième<br>trimestre de<br>chaque<br>année | La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tient compte des accomptes versés durant l'année antérieure   |
| PRIME DE SERVICE EXCEPTIONNELLE                  | 2 fois par an  | <p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>  |
| PRIME DE SERVICE                                 | 2 fois par an  | <p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% de la masse salariale des agents bénéficiaires de cette prime.</p> <p>Attention : Un abattement / semestre de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>  |
| GIPA<br>Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat | Une fois par an  | <p>Compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur :</p> <p><a href="http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls">Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</a></p>   |

| Pour certaines catégories de personnel   |  |
|--|--|
| PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières  | 90,00 € par mois   |
| PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières   | jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €   |
| PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.   | 1,2% du trait de base annuel pour les catégories C<br>400 € pour les catégories B<br>700 € pour les catégories A   |
| NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en œuvre d'une technicité spécifique  | Attribuée en point d'indice.<br>⇒ voir pages suivantes du barème soumis à cotisation CNRACL  |
| IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio  | Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »   |
| PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement  | 92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux  |
| P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.  | 10% du traitement de base  |
| PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)  | 15,24 € par mois   |
| PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs<br>IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH  | <u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel<br><u>IFT</u> : son calcul représente une part du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + de part variable<br><u>TSH</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel = part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0 à 10% semestriellement (à la discréction de la direction).                        |
| IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 .<br>Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.<br>Cette attribution est revue tous les ans au 1 <sup>er</sup> mars. | <u>AMA</u><br>taux moyen : 58,31 € ; maxi 116,62 €<br><u>ACH</u><br>Taux moyen 69,97 ; maxi 139,95 €<br><u>Attaché d'administration</u><br>Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 €<br>Attaché d'adm. principal 2 <sup>ème</sup> classe<br>Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 €<br>Attaché d'adm. principal 1 <sup>ère</sup> classe<br>Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 € |
| Dans certains services   |  |
| TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).  | Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ;<br>1,03 € en 1 <sup>ère</sup> catégorie - 0,31 € en 2 <sup>ème</sup> catégorie - 0,15 € en 3 <sup>ème</sup> catégorie   |

## 7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

| Cotisations obligatoires   | Montant  |
|--|--|
| CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales   | 8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,39% sur la NBI   |
| IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique  | 2,25% sur le traitement de base et indemnités  |
| CSG maladie contribution sociale généralisée   | 5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)  |
| CSG : contribution sociale généralisée<br>RDS: remboursement de la dette sociale   | 2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)  |
| COTISATION CHOMAGE   | A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.   |
| RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite. | 5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année) |

## 8 . Les autres éléments

Les autres retenues peuvent être les titres des repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition, etc.

## 9. Les cotisations Patronales

# La N.B.I. - nouvelle bonification indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujexion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

**1. Attribution à raison du corps d'appartenance :** la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre, cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

|           |  |
|-----------|--|
| 13 points | Personnels de rééducations et cadres de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues      |
| 19 points | Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé  |
| 25 points | ACH exerçant leurs fonctions dans les établissement de moins de 100 lits   |
| 30 points | Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute. |
| 41 points | Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .  |

## 2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'en-cadrement :

|           |  |
|-----------|--|
| 10 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie</li> <li>◆ AMA des directeurs responsable des d'établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.</li> <li>◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les directions chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH</li> <li>◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle</li> <li>◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"</li> <li>◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1<sup>ère</sup> catégorie accueillant du public.</li> <li>◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies</li> <li>◆ Agents chargés des fonctions de vaguemestre</li> <li>◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissement accueillant des personnes polyhandicapées</li> <li>◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie</li> </ul> |
|-----------|--|

|           |   |
|-----------|---|
| 13 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse</li> <li>◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité.</li> <li>◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés"</li> <li>◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie</li> <li>◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsables de pouponnière</li> <li>◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes</li> <li>◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents..</li> <li>◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.</li> </ul> |
| 15 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers .</li> <li>◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents</li> <li>◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes</li> <li>◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.</li> </ul>  |
| 20 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques</li> <li>◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR</li> <li>◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU</li> <li>◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.</li> </ul>   |
| 25 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ACH encadrant au moins 5 personnes</li> <li>◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes</li> <li>◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits</li> <li>◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical</li> </ul>   |
| 30 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents</li> <li>◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins</li> <li>◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national</li> </ul>  |
| 45 points | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.</li> <li>◆ Directeur des soins coordinateur général des soins</li> </ul>   |

# GRILLES DE SALAIRE

AU 1er JANVIER 2015 : + 5 POINTS D'INDICE PAR ECHELON

POUR LES ECHELLES : 3 - 4 - 5 et 6

| Echelon   | Durée moyenne | Indice Majoré | trait. de base |           | 2015     |
|---|---------------|---------------|----------------|-----------|----------|
|   |               |               | 2014           | 2015      |          |
| ECHELLE 3<br>Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe | 1             | 1 an          | 316            | 1 463.08€ | 1486.33€ |
|   | 2             | 1 an          | 317            | 1 467.71€ | 1490.96€ |
|   | 3             | 2 ans         | 318            | 1 472.34€ | 1495.59€ |
|   | 4             | 2 ans         | 319            | 1 476.97€ | 1500.22€ |
|   | 5             | 2 ans         | 320            | 1 481.60€ | 1504.85€ |
|   | 6             | 2 ans         | 321            | 1 486.23€ | 1509.48€ |
|   | 7             | 2 ans         | 323            | 1 495.49€ | 1518.74€ |
|   | 8             | 3 ans         | 327            | 1 514.01€ | 1537.26€ |
|   | 9             | 3 ans         | 333            | 1 541.79€ | 1565.04€ |
|   | 10            | 4 ans         | 345            | 1 597.35€ | 1620.61€ |
|   | 11            | -             | 358            | 1 657.54€ | 1680.80€ |

| Echelon   | Durée moyenne | Indice Majoré | trait. de base |          | 2015     |
|---|---------------|---------------|----------------|----------|----------|
|   |               |               | 2014           | 2015     |          |
| ECHELLE 4<br>Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe | 1             | 1 an          | 318            | 1472.34€ | 1495.59€ |
|   | 2             | 1 an          | 319            | 1476.97€ | 1500.22€ |
|   | 3             | 2 ans         | 320            | 1481.60€ | 1504.85€ |
|   | 4             | 2 ans         | 321            | 1486.23€ | 1509.48€ |
|   | 5             | 2 ans         | 322            | 1490.86€ | 1514.11€ |
|   | 6             | 2 ans         | 324            | 1500.12€ | 1523.37€ |
|   | 7             | 2 ans         | 327            | 1514.01€ | 1537.26€ |
|   | 8             | 3 ans         | 340            | 1574.20€ | 1597.45€ |
|   | 9             | 3 ans         | 349            | 1615.87€ | 1639.13€ |
|   | 10            | 4 ans         | 363            | 1680.69€ | 1703.95€ |
|   | 11            | 4 ans         | 370            | 1713.10€ | 1736.36€ |
|   | 12            |               | 377            | 1745.51€ | 1768.77€ |

| Echelon | Durée moyenne | Indice Majoré | trait. de base |          | 2015   |
|---------|---------------|---------------|----------------|----------|--|
|         |               |               | 2014           | 2014     |  |
| 1       | 1 an          | 321           | 1486.23€       | 1509.48€ | ECHELLE 5<br>Adjoint Administratif principal<br>de 2 <sup>ème</sup> classe |
| 2       | 1 an          | 322           | 1490.86€       | 1514.11€ |  |
| 3       | 2 ans         | 323           | 1495.49€       | 1518.74€ |  |
| 4       | 2 ans         | 325           | 1504.75€       | 1528.00€ |  |
| 5       | 2 ans         | 327           | 1514.01€       | 1537.26€ |  |
| 6       | 2 ans         | 334           | 1546.42€       | 1569.67€ |  |
| 7       | 2 ans         | 341           | 1578.83€       | 1602.08€ |  |
| 8       | 3 ans         | 355           | 1643.65€       | 1666.91€ |  |
| 9       | 3 ans         | 371           | 1717.73€       | 1740.99€ |  |
| 10      | 4 ans         | 380           | 1759.40€       | 1782.67€ |  |
| 11      | 4 ans         | 393           | 1819.59€       | 1842.86€ |  |
| 12      |               | 402           | 1861.26€       | 1884.53€ |  |

| Echelon | Durée moyenne | Indice Majoré | trait. de base |          | 2015 |
|---------|---------------|---------------|----------------|----------|------|
|         |               |               | 2014           | 2014     |      |
| 1       | 1 an          | 333           | 1541.79€       | 1565.04€ |      |
| 2       | 1 an          | 340           | 1574.20€       | 1597.45€ |      |
| 3       | 2 ans         | 350           | 1620.50€       | 1643.76€ |      |
| 4       | 2 ans         | 365           | 1689.95€       | 1713.21€ |      |
| 5       | 3 ans         | 380           | 1759.40€       | 1782.67€ |      |
| 6       | 3 ans         | 395           | 1828.85€       | 1852.12€ |      |
| 7       | 4 ans         | 417           | 1930.71€       | 1953.99€ |      |
| 8       | 4 ans         | 431           | 1995.53€       | 2018.81€ |      |
| 9       |               | 457           | 2115.91€       | 2139.20€ |      |

ECHELLE 6  
Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

| Echelon | Durée Moyenne | Indice Majoré | trait. de base |          | 2015   |
|---------|---------------|---------------|----------------|----------|--|
|         |               |               | 2014           | 2014     |  |
| 1       | 1 an          | 321           | 1486.23€       | 1509.48€ | Adjoint des Cadres Hospitaliers<br>Assistant Médico-administratif<br>1 <sup>er</sup> Grade |
| 2       | 2 ans         | 323           | 1495.49€       | 1523.37€ |  |
| 3       | 2 ans         | 325           | 1 504,75 €     | 1537.26€ |  |
| 4       | 2 ans         | 334           | 1 546,42 €     | 1551.15€ |  |
| 5       | 2 ans         | 345           | 1 597,35 €     | 1597.45€ |  |
| 6       | 2 ans         | 358           | 1 657,54 €     | 1657.65€ |  |
| 7       | 2 ans         | 371           | 1 717,73 €     | 1717.84€ |  |
| 8       | 3 ans         | 384           | 1 777,92€      | 1778.04€ |  |
| 9       | 3 ans         | 400           | 1 852,00 €     | 1852.12€ |  |
| 10      | 4 ans         | 420           | 1 944,60 €     | 1944.73€ |  |
| 11      | 4 ans         | 443           | 2 051,09 €     | 2051.22€ |  |
| 12      | 4 ans         | 466           | 2 157,58 €     | 2157.72€ |  |
| 13      |               | 486           | 2 250,18 €     | 2250.33€ |  |

Adjoint des Cadres Hospitaliers-  
Assistant Médico-administratif  
2<sup>e</sup> Grade

| Echelon | Durée Moyenne | Indice Majoré | trait. de base |
|---------|---------------|---------------|----------------|
| 1       | 1 an          | 327           | 1 514,101€     |
| 2       | 2 ans         | 332           | 1 537,16€      |
| 3       | 2 ans         | 340           | 1 574,20€      |
| 4       | 2 ans         | 348           | 1 611,24€      |
| 5       | 2 ans         | 361           | 1 671,43€      |
| 6       | 2 ans         | 375           | 1 736,25€      |
| 7       | 2 ans         | 390           | 1 805,70€      |
| 8       | 3 ans         | 405           | 1 875,15€      |
| 9       | 3 ans         | 425           | 1 967,75€      |
| 10      | 34ans         | 445           | 2 060,35€      |
| 11      | 4 ans         | 468           | 2 166,84€      |
| 12      | 4 ans         | 491           | 2 273,33€      |
| 13      |               | 515           | 2 384,45€      |

| Echelon | Durée Moyenne | Indice Majoré | trait. de base |
|---------|---------------|---------------|----------------|
| 1       | 1 an          | 365           | 1689,95€       |
| 2       | 2 ans         | 380           | 1759,40€       |
| 3       | 2 ans         | 395           | 1 828,85€      |
| 4       | 2 ans         | 410           | 1 898,30€      |
| 5       | 2 ans         | 428           | 1 981,64€      |
| 6       | 2 ans         | 449           | 2 078,87€      |
| 7       | 3 ans         | 471           | 2 180,73€      |
| 8       | 3 ans         | 494           | 2 287,22€      |
| 9       | 3 ans         | 519           | 2 402,97€      |
| 10      | 3 ans         | 540           | 2 500,20€      |
| 11      |               | 562           | 2 602,06€      |

Adjoint des Cadres Hospitaliers-  
Assistant Médico-administratif  
– 3<sup>e</sup> Grade

Attaché d'administration  
hôpitalière

| Echelon | Durée Moyenne | Indice Majoré | trait. de base |
|---------|---------------|---------------|----------------|
| 1       | 1 an          | 349           | 1 615,94 €     |
| 2       | 2 ans         | 376           | 1 740,96 €     |
| 3       | 2 ans         | 389           | 1 801,15 €     |
| 4       | 2 ans         | 408           | 1 889,12 €     |
| 5       | 2 ans         | 431           | 1 995,62 €     |
| 6       | 2,5 ans       | 461           | 2 134,52 €     |
| 7       | 2,5 ans       | 496           | 2 296,58 €     |
| 8       | 2,5 ans       | 524           | 2 426,22 €     |
| 9       | 2,5 ans       | 545           | 2 523,46 €     |
| 10      | 2,5 ans       | 584           | 2 704,04 €     |
| 11      | 2,5 ans       | 626           | 2 898,50 €     |
| 12      |               | 658           | 3 046,67 €     |

| Echelon | Durée Moyenne | Indice Majoré | trait. de base |
|---------|---------------|---------------|----------------|
| 1       | 1 an          | 434           | 2 009,51€      |
| 2       | 2 ans         | 483           | 2 236,39€      |
| 3       | 2 ans         | 517           | 2 393,81€      |
| 4       | 2 ans         | 551           | 2 551,24€      |
| 5       | 2 ans         | 590           | 2 731,82€      |
| 6       | 2 ans         | 626           | 2 898,51€      |
| 7       | 2,5 ans       | 673           | 3 116,12€      |
| 8       | 2,5 ans       | 706           | 3 268,92€      |
| 9       | 3 ans         | 746           | 3 454,13€      |
| 10      |               | 783           | 3 625,45€      |

Attaché d'administration hôpitalière de classe principale

## PLATE FORME REVENDICATIVE

### Effectifs et temps de travail

Les 32h de jour et les 30h de nuit avec embauches correspondantes.

La mise en stage dès l'obtention des diplômes.

Le refus de la déréglementation du temps de travail (12h).

### Statuts et conditions de travail

La titularisation des contractuels et le recrutement des personnels sur des emplois de fonctionnaires.

Des effectifs en nombre suffisant pour exercer nos missions de service public, avoir des conditions de travail décentes et assurer une meilleure qualité des soins.

Combattre toutes formes de souffrance et discrimination professionnelle au travail.

L'abrogation de tous les ordres.

### Salaires et carrières

Pas de salaire inférieur à 1700€ net.

La revalorisation des salaires de 300€ / mois.

L'intégration de toutes les primes dans le salaire de base.

Une carrière linéaire sans quotas ni ratios.

L'instauration d'un 13<sup>ème</sup> mois.

Le refus de toute individualisation salariale.

### Retraite

La retraite à 37.5 annuités, privé et public, et une pension complète.

La retraite à 60 ans à taux plein (sans décote) pour la catégorie dite « sédentaire » et à 55 ans pour la catégorie dite « active », sans remise en cause de ces catégories.

Pas de pension inférieure à 1500€ net.

Le remplacement de tous les départs en retraite.

### Formation

La formation continue accessible à tous et à toutes y compris les demandes non institutionnelles.

Augmentation des formations promotionnelles pour la catégorie C.

Des passerelles vers d'autres professions.

# Se syndiquer à SUD Santé Sociaux

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leurs intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

## **Alors Rejoignez Notre Syndicat,**

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc....

Se syndiquer à SUD Santé Sociaux est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

**Se syndiquer à Sud Santé Sociaux , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits**

## **VOTRE CONTACT SUD SANTE SOCIAUX**

Hôp. Nord ☎ 64 989

Timone ☎ 84 619

Concep.Brochier ☎ 84 049

Ste Marg.Salvator ☎ 46 262